

**DECISION N°2023-0898
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE CÔTE D'IVOIRE
EN DATE DU 08 JUIN 2023**

**PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIETE ECOBANK-CI
EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu Le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu La Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu La Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu La Loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit ;
- Vu La Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu La Loi n°2019-869 du 14 Octobre 2019 modifiant l'Ordonnance 2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu L'Ordonnance n°2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- Vu L'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu Le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu Le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu Le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu Le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu Le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu L'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu La Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu La Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu La Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu La Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu La Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :
- Correspondant à la protection des données, personne morale ;
 - Audit de conformité ;
 - formation
- Vu La Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 ;
- Vu Le courrier n°22-00732 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC du 24 Juin 2022 portant information de la mission de contrôle ;
- Vu Les Procès-verbaux de contrôle n° 006/08/2022 des mardi 30 août 2022 et mercredi 31 août 2022 ;

I. Faits et procédure

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes des articles 47 et suivants de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Loi ;

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la société ECOBANK-CI a été identifiée par la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022, comme un responsable du traitement à contrôler ;

Considérant toutefois que par lettre référencée 22-00732 DG/DCNS/DCPD/SPDS/JLC, la société ECOBANK-CI a été informée de la mission de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, se tiendra les 30 et 31 août 2022 dans son agence de Yamoussoukro ;

Cette mission avait pour objet de vérifier le respect par la société ECOBANK-CI de l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ainsi que celles de ses sous-traitants ;

Ainsi, les agents assermentés ont effectué des contrôles sur les traitements de données à caractère personnel des clients, du personnel, des visiteurs et sur les traitements mis en œuvre par la société ECOBANK-CI et ses sous-traitants ;

Considérant que l'Autorité de Protection a effectué les contrôles suivants :

- Contrôle du responsable de la sécurité physique et des systèmes d'information ;
- Contrôle du chargé des systèmes d'information ;
- Contrôle du gestionnaire des comptes ;
- Contrôle de la bancassurance ;
- Contrôle des accès par badge ;
- Contrôle permanent et la gestion des profils,
- Contrôle du dispositif de vidéosurveillance ;
- Contrôle des activités du chef d'agence ;
- Contrôle des formalités préalables ;
- Contrôle des procédures internes et la mise en œuvre des principes de la protection des données personnelles ;
- Contrôle du responsable clientèle ;
- Contrôle de l'assistante clientèle.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, une copie des procès-verbaux de contrôle n°006/08/2022 du mardi 30 août 2022 et mercredi 31 août 2022, contradictoirement dressé et signé, a été remise à la société ECOBANK-CI.

II. Motifs de la Décision

A) Sur les manquements à l'obligation de conformité et d'autorisation de traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant que l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « *les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions* » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013

relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement » ;

Considérant que l'article 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « (...) la demande de mise en conformité est adressée à l'Autorité de Protection » ;

Considérant qu'au moment où se déroulait le contrôle, les agents assermentés ont été informés (le mercredi 31 août 2022) du dépôt des demandes d'autorisation par la société ECOBANK-CI ;

Considérant que le dépôt des demandes d'autorisation par la société ECOBANK a été effectué le 31 août 2022 au moment où le contrôle se déroulait ;

Considérant que ces demandes d'autorisation faites par la société ECOBANK-CI sont postérieures à la décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 et à la lettre ci-dessus référencée ;

Considérant qu'au moment du contrôle effectué par l'Autorité de Protection, la société ECOBANK-CI ne disposait pas :

- d'autorisations de traitement au sens de l'article 7 de Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de ses textes d'application ;
- d'autorisation de mise en conformité au sens de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **la société ECOBANK-CI n'a pas respecté les dispositions des articles 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

B) Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- l'existence de recueil de consentement dans le cadre du partage d'information sur le crédit (un formulaire d'« obtention *consentement dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit dans l'UEMOA (personne physique)*»);
- l'absence de formulaire de recueil du consentement à l'occasion de l'entrée en relation clientèle dans le formulaire d'ouverture de compte ;
- l'absence de clauses relatives à la protection des données personnelles dans les conditions générales de compte et de produits électroniques ;
- l'absence de recueil de consentement spécifique dans les conditions générales de compte et des produits électroniques ;
- la convention d'ouverture de crédit ne prévoit pas de recueil du consentement et de clauses relatives à la protection des données personnelles ;
- l'absence de recueil de consentement préalable lors de l'entretien d'embauche ;
- l'absence de clauses de données personnelles dans le contrat de travail ;
- l'absence de consentement pour le traitement des données relatives à la vidéosurveillance.

Considérant que l'analyse de ce formulaire (« obtention *consentement dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit dans l'UEMOA (personne physique)* ») montre qu'il est conçu pour un recueil du consentement pour la communication d'informations dans le cadre du CREDITINFO VOLO et ne prend pas en compte les autres traitements effectués par ECOBANK-CI ;

Considérant que lors du contrôle, le responsable du traitement n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les preuves du consentement ou les dérogations à l'exigence du consentement préalable des clients, des salariés et des fournisseurs.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **tous les traitements opérés ne satisfont pas au principe de la légitimité prévus à l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

C) Sur les finalités

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que les finalités pour lesquelles les données étaient collectées étaient déterminées et explicites ;

Considérant que pour que la finalité d'un traitement de données soit légitime, il est nécessaire qu'à tous les stades et à tout moment, celui-ci repose soit sur le consentement de la personne concernée soit sur l'un des cas prévus par dérogation à l'exigence de consentement ;

Que non seulement les traitements de données personnelles opérées par la société ECOBANK-CI ne se fondent pas sur un consentement valide mais aussi et surtout il n'existe aucun motif de dérogation à l'exigence du consentement ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **les finalités sont déterminées, explicites mais illégitimes.**

D) Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- le registre des traitements élaboré en août 2022 qui fixe les délais de conservation des données relatives à la gestion des ressources humaines, les données relatives à la vidéosurveillance, les données relatives à l'accès aux visiteurs aux locaux du siège, à l'accès du personnel aux locaux par badge ;
- **L'existence d'une politique de gestion des archives. Elle prévoit des durées de conservation des documents « non archivables » (article 26) ;**
- **le stockage des données des utilisateurs dans une base de données sur un serveur à Accra ;**
- **la suppression et la désactivation des données des agents un (01) mois après leur départ de l'entreprise sur les plateformes dès la réception de la notification de départ de ceux-ci ;**
- **la conservation indéfinie des données des comptes clients et les dossiers du personnel (article 45 de la politique d'archivage) ;**
- **la conservation des données de la vidéosurveillance pendant une durée de six (06) mois sur un disque local et avec une suppression automatique après ce délai ;**
- **la politique d'archivage ne contient pas de rubrique fixant les durées de conservation pour chaque type de données en fonction des finalités ;**
- la politique d'archivage prévoit une externalisation de l'archivage des dossiers ;

- **le registre des traitements communiqué lors du contrôle prévoit aux pages 4, 7 et 8, des durées de conservation différentes de celles prévues par la politique d'archivage pour les données des comptes clients et les dossiers du personnel ;**
- **la politique d'archivage ne définit pas de durée précise pour chaque finalité.**

Considérant que la société ECOBANK-CI n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les durées de conservation pour tous les différents points de contrôles ;

Dès lors, l'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées considère que **le principe de la conservation limitée des données n'est pas respecté.**

E) Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **l'absence de politique de gestion des données sensibles ;**
- **la mise à disposition d'un registre de traitement des données à caractère personnel dont les finalités sont imprécises ;**
- **les données afférentes à chaque finalité ne sont clairement identifiées.**

Que cette imprécision dans le registre de traitement ne permet pas à l'Autorité de Protection d'apprécier le principe de la proportionnalité ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **le principe de la proportionnalité n'est pas respecté.**

F) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être clairement identifiés ;

Considérant que Qu'à l'issue du contrôle, la société ECOBANK-CI indique que les destinataires des données traitées sont les suivants :

- le siège de la société ECOBANK-CI au Ghana et la filiale du Togo ;
- la société AGS dans le cadre du contrat de sous-traitance (conservation et archivage des données) ;

Qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de protection constate :

- **la liste des sous-traitants n'a pas été communiquée à l'Autorité de Protection pour analyse ;**
- **les destinataires des données internes et externes mentionnés dans le registre des traitements communiqué à l'Autorité de Protection sont incomplets, insuffisants, non clairement identifiés et différents de ceux que la société ECOBANK-CI a relevé lors du contrôle ;**
- **la société ECOBANK-CI ne dispose pas d'autorisations de transferts de données.**

L'Autorité de Protection considère que :

- **les destinataires des données sont incomplets et ne disposent pas d'autorisation de traitement ;**
- **les transferts de données à caractère personnel opérés par la société ECOBANK-CI ne sont pas en conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

G) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées. Les affiches ou des pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- du fait que la société ECOBANK-CI soit placée sous vidéosurveillance ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- le numéro de l'Autorisation délivrée par l'Autorité de Protection.

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **l'absence de mentions légales sur les formulaires et dans les contrats ;**
- **l'existence de la politique de confidentialité sur le site internet ;**
- **l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance contenant que les mentions suivantes : « site sous vidéoprotection à des fins de sécurité des personnes et des biens. Vous pouvez exercer vos droits aux adresses suivantes : mail : eci-dpo@ecobank.com téléphone : 2720319200, loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel » et insuffisantes au regard du principe de la transparence ;**
- **Absence d'autorisation de traitement de données à caractère personnel pour la vidéosurveillance ;**
- **la seule affiche de l'agence de Yamoussoukro ne contient pas toutes les mentions ci-dessus citées.**

Que le responsable du traitement a communiqué à l'Autorité de Protection, les documents suivants :

- un formulaire de versement d'espèces ;
- un formulaire de retrait d'espèces ;
- un formulaire de transfert rapide pour recevoir l'argent ;
- un formulaire de mise à jour des contacts personnels ;
- un formulaire de souscription aux cartes bancaires Ecobank ;
- une copie des conditions d'ouverture des comptes particuliers ;
- une copie des conditions d'ouverture des comptes professionnels ;
- une fiche d'édition et de réédition des codes PIN ;
- un formulaire d'ouverture de compte ;
- un bulletin d'adhésion à l'offre ECO PENSION.

Qu'après l'analyse des formulaires ci-dessus énumérés, **l'Autorité de Protection constate que les points relatifs à la transparence ne sont pas insérés dans les formulaires communiqués à l'Autorité de Protection.**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **les traitements effectués au moyen de la vidéosurveillance et des formulaires ci-dessus énumérés ne sont pas conformes au principe de la transparence.**

H) Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que la société ECOBANK-CI a désigné un Correspondant à la protection des données ;

Que la société ECOBANK-CI a communiqué plusieurs formulaires et autres documents lors du contrôle ;

Que lesdits formulaires et autres documents ne prennent pas tous en compte les droits des personnes concernées ;

L'Autorité de Protection considère que **les droits des personnes concernées ne sont pas totalement respectés.**

I) Sur les mesures de sécurité

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Considérant que la société ECOBANK-CI a mis en place plusieurs mesures de sécurité pour garantir la protection des données personnelles dont une politique de mot de passe, une charte informatique, une politique de gestion des accès et des habilitations, une politique de sécurité ;

Que le contrôle a révélé plusieurs insuffisances dans les mesures prises, notamment :

- **l'absence de systèmes de suppression automatique des données au-delà des durées de conservation ;**
- **l'absence de procédure de suppression des données au-delà de la durée de conservation ;**
- **l'absence de chiffrement des disques durs de sauvegarde ;**
- **l'absence de plan de continuité des activités ;**
- **l'absence de mentions légales et Conditions Générales d'utilisation sur le site internet ;**
- **le mot de passe pour l'ouverture de session sur le poste de travail utilisé pour la vidéosurveillance est faible;**
- **le recours à une base de données centralisée pour le stockage des gabarits biométrique ;**
- **le transfert de données non autorisé vers le Royaume-Uni ;**
- **la durée de conservation des données issues des caméras de vidéosurveillance est excessive ;**
- **les ports USB sur les postes de travail des utilisateurs ne sont pas verrouillés.**
- **l'absence de système de gestion de cookies paramétrable sur le site web du groupe Ecobank.**

L'Autorité de Protection considère que **les mesures de sécurité sont insuffisantes pour assurer la protection des données personnelles traitées.**

J) Sur les procédures internes de la société ECOBANK-CI

Considérant que la société ECOBANK-CI a communiqué plusieurs procédures à l'Autorité de Protection notamment :

- une politique de protection des données à caractère personnel ;
- une déclaration de confidentialité ;
- une politique de confidentialité ;
- une politique de protection des données à caractère personnel.

Considérant que l'analyse de ces procédures, sans que la liste ne soit exhaustive, fait ressortir les non-conformités suivantes :

- **Sur la déclaration de confidentialité** : les finalités sont différentes de celles contenues dans le registre des traitements ;
- **Sur la politique de confidentialité** : les destinataires des données sont imprécis et les droits des personnes concernées sont incomplets ;
- **Sur la politique de protection des données à caractère personnel** : le principe de la proportionnalité des données n'y figure pas, les droits des personnes concernées sont incomplets, l'utilisation de l'intérêt légitime comme fondement légal des traitements.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère **que les procédures internes ne sont pas conformes à la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

Considérant les dispositions des articles 49 à 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision

n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la société ECOBANK-CI :

- **un avertissement** pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- **une mise en demeure de faire cesser les manquements observés dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision.**

Article 2 :

L'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en cas de non-respect de la présente mise en demeure par la société ECOBANK-CI.

Article 3 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023
En deux (2) exemplaires originaux

P/Le Président
Le Président
Le Membre du Conseil
Brahima BAMBARTCI

